

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue à l'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 30 décembre 1983, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet est pris en exécution du nouveau paragraphe 4 que la loi du 14 décembre 1983 a ajouté à l'article 23 du statut général, et il tend à préciser les conditions et les modalités de l'allocation de l'indemnité spéciale prévue au premier paragraphe du même article.

Les précisions du règlement projeté tendant à clarifier la situation en la matière, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le projet quant à ses principes. Le texte du règlement appelle la remarque suivante.

Le point a) de l'article 3,2 stipule que le montant à allouer dépendra, entre autres, "de l'importance de la composition du groupe ou de la commission". Le commentaire des articles n'apporte aucune précision quant à l'acceptation exacte de ce critère, de sorte qu'il reste assez obscur et donnera lieu à interprétations diverses.

S'il paraît évident que le président ou le secrétaire d'une commission ne seront pas indemnisés selon les mêmes critères que les autres membres, l'on ne pourra accepter que, pour une même tâche au sein d'une même commission, un fonctionnaire de la carrière moyenne se verrait allouer une indemnité supérieure à celle dont bénéficie un fonctionnaire d'une carrière inférieure. Si les auteurs entendent donner cette portée à la notion "importance de la composition", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige que ce premier critère soit biffé du texte. Dans toute autre hypothèse, il y a lieu de préciser la disposition selon le but recherché.

Sous la réserve de cette remarque, la Chambre émet un avis favorable sur le projet lui soumis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 1984, vingt-quatre membres étant présents, le texte ayant été adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire,



Le Président,

